



Wagner Agri PV S.à.r.l.
6, rue Eugène Reiser
L-9175 Niederfeulen

N/Réf.: 2026-000219-M1

V/Réf.: AGRI PV WAGNER FEULEN

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 octobre 2025 de la part de la société Wagner Agri PV S.à.r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous les numéros 2093/3733, 2104/1526, 2104/1527, 2104/2864 et 2104/3471 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg du 15 février 2025,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- La construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre du projet « *Wagner Agri PV* » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous les numéros 2093/3733, 2104/1526, 2104/1527, 2104/2864 et 2104/3471, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

Implantation	LUREF 71933 E 101107 N
Surface brute de l'installation	2,45 hectares
Type de panneaux	2 964 Modules bifaciaux en verre

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél. : 621 202 118) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Afin de réduire au minimum les impacts négatifs sur les éléments protégés tels que le sol, la végétation, l'eau et la faune, un encadrement écologique des travaux doit être assuré.

L'encadrement écologique est délégué à des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis avant le début des travaux aux responsables de l'Arrondissement compétent. Le responsable du chantier et les experts de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts compétents pour l'exécution des conditions de la présente.

Conditions à respecter lors de la phase chantier

Article 6.- La construction du parc agri-photovoltaïque est réalisée conformément au plan soumis, élaboré par la société Electro-Center S.àr.l.. Il s'agit du plan suivant :

Référence du plan	Date	Objet
Wagner Pol Niederfeulen	09.01.2026	Agri-PV – Indice A

Article 7.- Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

Article 8.- La surface de construction ne doit être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.

Article 9.- Le requérant doit assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins

de chantier. Toute terre contaminée par ces espèces doit être identifiée, manipulée avec précaution et éliminée conformément à la réglementation en vigueur.

Panneaux photovoltaïques

- Article 10.-** Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.
- Article 11.-** Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.
- Article 12.-** Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement nocifs pour l'environnement naturel reste interdit.

Poste de transformation

- Article 13.-** Le poste de transformation est installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous le numéro 2104/2864.
- Article 14.-** Les façades du poste de transformation sont munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
- Article 15.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Tranchée et raccordement au réseau électrique

- Article 16.-** Les tranchées sont réalisées sur le territoire de la commune de Feulen. Le maître d'ouvrage transmet au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts, avant le commencement des travaux, un plan détaillé présentant le tracé du raccordement de l'installation agri-photovoltaïque au réseau électrique.
- Article 17.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 18.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Clôture

- Article 19.-** La clôture est réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous les numéros 2093/3733, 2104/1526, 2104/1527, 2104/2864 et 2104/3471.
- Article 20.-** La clôture est réalisée en bois brut, non raboté ni traité. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 21.- Les poteaux sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

Article 22.- Les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 10 centimètres.

Installation de chantier

Article 23.- Avant le début des travaux, l'emplacement exact de l'installation de chantier est soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Article 24.- L'arpentage exact de l'installation de chantier sur le terrain est par la suite effectué en présence du préposé de la nature et des forêts qui est averti avant le début des travaux.

Article 25.- Le cas échéant, la végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de ses parties aériennes.

La clôture temporaire ne dépasse pas une hauteur maximale de 2 mètres. Les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 10 centimètres.

Article 26.- La réalisation de l'installation de chantier en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins lourds.

Article 27.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après l'achèvement du chantier. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 28.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 29.- Seuls les matériaux et engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux ou résultant de ceux-ci dans le cadre du chantier susmentionné sont stockés sur les lieux.

Le dépôt de tout autre matériel ou engin mécanique est interdit.

Article 30.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 31.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 32.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 33.- Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus sont retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Conditions relatives à la protection d'espèces animales

Article 34.- En cas d'interruption des travaux de construction pendant plusieurs jours, il est impératif de mettre en œuvre des mesures de dissuasion appropriées afin de prévenir toute colonisation de la zone par l'alouette des champs ou par d'autres espèces d'oiseaux nicheurs au sol.

Article 35.- Les travaux de défrichement, de débroussaillage et/ou d'élagage doivent être réalisés entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 36.- A l'intérieur et dans les environs immédiats du parc agri-photovoltaïque, toute installation d'éclairage artificiel est interdite.

Article 37.- Aucun travail d'entretien des panneaux ne peut être effectué pendant la période de reproduction des oiseaux.

Article 38.- Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol. Nonobstant l'article 37, ces travaux peuvent être effectués pendant la période de reproduction des oiseaux.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation et d'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

Article 39.- Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial sont mises en œuvre conformément au rapport « *Technisches Konzept Agri-PV „Wagner Agri PV“ Grünlandwirtschaft in Form von Beweidung unter einem fixen System in Südausrichtung* », élaboré par la société Green Power Storage Solutions (GPSS) SA.

Article 40.- L'entretien de la zone est assuré par un pâturage extensif avec des bovins entre le 15 mars et le 15 octobre. Pendant la période de végétation, une pause de pâturage continue de 8 semaines est respectée.

Article 41.- Après la pause de pâturage, la surface est entretenue d'un troupeau ovin avec un effectif maximal de 20 moutons.

Article 42.- Le régime hydrique des surfaces ne doit pas être altéré de manière négative. La création de fossés et/ou de systèmes de drainage est interdite.

Article 43.- En règle générale, aucun assainissement de la prairie, renouvellement, réensemencement ou sursemis ne doit être réalisé, à l'exception de l'introduction d'espèces végétales indigènes.

Les dégâts causés par la faune sauvage et/ou les campagnols peuvent être réparés conformément aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 44.- Les semences utilisées doivent provenir d'un mélange indigène, certifié et adapté au site, sélectionné en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.

Article 45.- Sur l'ensemble de la surface du projet, il est renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.

Monitoring concernant l'amélioration de la qualité écologique des surfaces

Article 46.- Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

Article 47.- Le rythme de ce monitoring est de trois ans. La personne agréée chargée du monitoring est tenue, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre un rapport sur l'état des surfaces.

Article 48.- Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Article 49.- Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges, dénommé « *Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole* » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces typiques des prairies de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » doivent être identifiées dans le cadre du monitoring.

Article 50.- Les relevés sont effectués au moment de la floraison principale, entre mai et mi-juin.

Informations

La présente annule et remplace la décision ministérielle n° 2026-000219 du 29 juin 2026.

Les informations sollicitées sont à envoyer au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (autorisations@anf.etat.lu).

Pour tout échange d'informations supplémentaire ou réception des plans, dans le cadre du projet soumis, le préposé de la nature et des forêts est la personne de contact.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier conseiller de Gouvernement